

DECISION N° 244 ARS/OI

**FINANCEMENT AU TITRE DU FIR  
ETUDE PREALABLE DE FAISABILITE ET D'INGENIERIE  
PROJET DE MAISON DE SANTE PLURI-PROFESSIONNELLE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.6323-3 et L.6323-4 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de madame Chantal de SINGLY, Directrice Générale de l'Agence de santé Océan Indien ;
- VU l'arrêté de l'ARS OI n°48/2012/DG/ARS OI du 6 juin 2012 portant décision de délégation de signature ;
- VU le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU le référentiel national des maisons de santé figurant dans la circulaire ministérielle du 27 juillet 2010.

**Considérant** que la démographie médicale fragile de la commune de Saint Philippe qui se traduit par des départs prochains en retraite des médecins en activité qui viendraient accentuer le déficit de l'offre de soins de premiers recours de proximité de la commune ;

**Considérant** qu'un exercice regroupé, coordonné et pluridisciplinaire des professionnels de santé notamment dans le cadre du premier recours permet d'apporter une meilleure réponse en termes de parcours, de continuité, de qualité des prises en charge des patients ;

**Considérant** l'engagement collectif des professionnels de santé autour du projet de MSP de Saint Philippe portant notamment sur un projet de santé commun, l'organisation de la continuité des soins, la participation à des actions de formation, la prise en charge pluridisciplinaire des patients ;

**Considérant** qu'avant même le début de l'activité d'une maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) au regard du référentiel national du 27 juillet 2010, un projet peut bénéficier d'un accompagnement à la mise en œuvre notamment en matière d'analyse locale des besoins de santé ou d'aide à l'élaboration d'un projet de santé ;

**Considérant** que le fonctionnement de la MSP en tant qu'une structure de premiers recours en application de l'article L.6323-3 du code de la santé publique est assuré par l'activité libérale des professionnels de santé de la structure de MSP ;

**Considérant** que l'étude de faisabilité préalable à la création d'une MSP doit notamment permettre au regard du référentiel national du 27 juillet 2007 de :

- « Justifier le besoin d'une telle structure sur le secteur considéré (étude de l'environnement socio-économique du secteur: effectifs des professionnels de santé de la zone, offres sanitaires, données démographiques, besoins identifiés de la population...etc) ;
- S'assurer la cohérence du projet avec les projets d'aménagement du territoire et les projets médicaux du territoire ;
- S'assurer de la volonté des promoteurs d'inscrire leur projet dans les objectifs des MSP et de leur capacité à entraîner l'adhésion d'un nombre significatif de professionnels exerçant sur la zone ».

## DECIDE

**Article 1 :** Un financement de 30 000€ est attribué au titre du Fonds d'intervention régional à l'Association Maison de Santé pluri-professionnelle de Saint Philippe dans le cadre d'une étude de faisabilité et d'ingénierie préalable qui sera assurée par un prestataire externe dont la compétence est reconnue dans ce domaine, du projet de MSP de Saint Philippe.

**Article 2 :** Le paiement sera effectué sur le compte bancaire de l'Association Maison de Santé pluri-professionnelle de Saint Philippe dont les coordonnées figurent ci-dessous :

Banque : BNP PARIBAS

Code guichet Banque :

Code banque : 41919

Numéro de compte : 03172755301

Clé : 01

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis, 27 rue Félix Guyon 97400 SAINT DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**Article 4 :** La Directrice de l'ARS Océan Indien est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint Denis, le

19 DEC 2012

La Directrice Générale,

Le responsable du Pôle  
Offre de Soins

Etienne BILLOT